



N° 013/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE
le 12 novembre 2009
dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 28 septembre 2009 (premier échec
à l'examen « consultation en conseil et orientation I » de la Faculté des SSP)

Séance de la Commission :
Présidence : Jean Jacques Schwaab
Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard
Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. M. X. a été admis le 24 avril 2009 au Master en psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) au bénéfice d'une équivalence pour la mineure en psychologie du travail suite à des études à l'Université de Neuchâtel. Le recourant est atteint de plusieurs troubles respiratoires.

X. s'est inscrit à l'examen de « consultation en conseil et orientation I » de la Faculté des SSP pour la session d'hiver 2009 et a obtenu la note de 3,0. Dans leurs rapports, les trois examinateurs relèvent de manière détaillée que les compétences du recourant en matière de savoir-faire technique et clinique, de travail en groupe, d'évaluation et de diagnostic sont nettement insuffisantes.

2. Le 10 juillet 2009, X. a recouru contre l'évaluation de l'examen précité.

Le 2 septembre 2009, la Faculté des SSP a rejeté le recours de X..

Le 7 septembre 2009, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).

Le 28 septembre 2009, la Direction a rejeté le recours de X..

3. Le 29 septembre 2009, X. a recouru à la CRUL. L'avance de frais a été faite en temps utile.

Le 16 octobre 2009, la Direction a déposé ses déterminations et a conclu au rejet du recours.

Le 27 octobre 2009, le recourant a déposé des observations complémentaires.

4. Le 12 novembre 2009 la Commission de recours de l'Université de Lausanne a statué à huis-clos.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). Quant bien même le recourant n'a pas déposé de conclusion expresse, on peut déduire de ses écritures qu'il demande la réforme ou l'annulation de la note de l'examen de « consultation en conseil et orientation I. » Le recours est recevable en la forme.
2. Le recourant soutient qu'il était atteint dans sa santé au moment de passer l'examen de « consultation en conseil et orientation I. » Il produit trois certificats médicaux postérieurs à l'examen contesté. Selon la jurisprudence, de tels certificats ne sont recevables que si la maladie constatée avait empêché l'étudiant de se rendre compte de son état de telle sorte qu'il n'aurait pas été à même de les produire à temps (CDAP du 12 août 2009 GE 2008.0217). Or les atteintes à la santé du recourant ne l'ont pas privé du discernement nécessaire pour décider de les invoquer avant de se présenter à l'examen litigieux. Ce moyen doit donc être écarté.
3. La note d'un examen tel que celui de « consultation en conseil et orientation I », où la part de travaux pratiques est importante, implique une pesée d'intérêts. Cette méthode consiste à déterminer les intérêts concernés, à apprécier ces intérêts en fonction des compétences à acquérir et à fonder la note sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (TSCHANNEN / ZIMMERLI / MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Berne 2009 (cité : TSCHANNEN / ZIMMERLI / MÜLLER 2009), pp 212 ss). En l'espèce, les examinateurs donnent à juste titre une part prépondérante à l'intérêt des futurs patients du recourant. Compte tenu des lacunes constatées, la note de 3,0 paraît justifiée.

La Commission de recours ne revoit les notes que de façon très limitée. Il s'agit dans un premier temps de déterminer si la décision en cause est arbitraire. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision

attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, c. 3.1 ; ATF 131 I 57, c. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

L'art. 76 let. c. de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit le contrôle en opportunité dans le cas du recours administratif (CRUL 2009). Il s'agit ici d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts effectuée, la décision est la plus opportune (MOOR, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, p. 376). En l'espèce, vu les trois rapports très précis et concordants des examinateurs, la Commission de recours ne voit pas, tant en légalité qu'en opportunité, de motif sérieux et objectifs permettant de s'écarter de l'appréciation des examinateurs. Ce moyen doit donc aussi être écarté.

4. Le recourant se plaint encore des appréciations portées à son encontre par les examinateurs. Il allègue que celles-ci porteraient atteinte à sa personnalité.

La relation entre le recourant et l'UNIL est régie par le droit public qui s'applique ainsi aux éventuelles atteintes à la personnalité. Les art. 28 ss du Code civil du 12 décembre 1907 (CC, RS 210) ne s'appliquent qu'entre les particuliers (ATF 134 I 229).

Dans le canton de Vaud, la juridiction civile est compétente pour trancher un litige relevant du droit de la responsabilité de l'Etat et de ses agents (art. 14 ss de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LREC, RSV 170.11]). De même, dans le cas d'une éventuelle dénonciation pénale, c'est le juge pénal qui est doit être saisi. L'argument du recourant est dès lors irrecevable.

5. Ainsi le recours doit être rejeté.
6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 1^{er} décembre 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :